



**ANNEXE I - ARRÊTÉ n° BDNPC – 2022 / 052**

**Protocole de consultation de l'autorité compétente**

**I - Dossier**

La demande doit être déposée auprès du (des) maire(s) concerné(s) par l'événement.

**Contenu du dossier**

L'organisateur doit transmettre :

- Une lettre précisant les caractéristiques de la manifestation : dates, heures, objet, emplacements et voies occupées, nombre de personnes attendues, durée – **cf. Annexe II.**
- Une liste des membres de l'équipe d'organisation (précisant pour chaque membre son nom, son prénom, son domicile et ses coordonnées téléphoniques fixe et portable).
- L'itinéraire si l'événement implique le déplacement de personnes (défilé, cortège, etc.). En cas de passage sur des terrains appartenant à une personne privée, les accords écrits des propriétaires doivent être présentés.
- La lettre doit être signée par le président ou par un membre de l'association ayant reçu délégation.
- Un dossier de sécurité pour les grandes manifestations et les grands rassemblements - **cf. Annexe III.**
- Un dossier pour l'utilisation des établissements recevant du public - **cf. Annexe IV.**

**II - Instruction de la demande**

**Sécurité des participants et du public**

Le maire vérifie que l'organisateur :

- Fait preuve de bon sens dans la conception de l'événement pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
- S'assure que l'acheminement des secours soit garantie et aisée.
- Démontre que les installations éventuellement prévues (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.) répondent toutes aux obligations légales et réglementaires.

**Aide des pouvoirs publics**

Les collectivités peuvent apporter leur soutien technique (prêt de matériel, mise à disposition de personnels techniques, prêt de salles, etc.).

Les forces de police ou de gendarmerie peuvent contribuer à la concrétisation des dispositifs de sécurité. Les services de l'Etat apportent leur aide, à la demande des maires.

**NOTA: le concours des pouvoirs publics (police, gendarmerie, pompiers) peut être facturé à l'organisateur.**

#### **Assurances**

L'autorité vérifie que l'organisateur a pris toutes les garanties d'assurance utiles.

### **III - Décision des autorités**

#### **Autorisation conditionnelle**

L'autorisation peut être conditionnée au respect de certains engagements (modification du parcours, changement d'horaires, etc.).

**Interdiction :** L'interdiction peut être motivée par le maintien de l'ordre public.

#### **Contestation de la décision**

La contestation de la décision de l'autorité compétente s'effectue par le dépôt d'une requête devant le juge administratif. La requête peut être accompagnée d'un référé-injonction permettant l'examen du recours en moins de 48 heures.

**\* NOTA :** *les rassemblements revendicatifs sur la voie publique, les manifestations de véhicules terrestres à moteur et les manifestations sportives non motorisées sont soumis à des réglementations spécifiques et doivent faire l'objet de démarches complémentaires auprès du préfet. Consultez <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F21899>.*